

## **GE\_GERICHTE DAAJ/68/2023 vom 6. März 2023**

GE Cour de justice, 2023-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_68\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_68_2023)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/68/2023 du 6 mars 2023

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/68/2023 del 6 marzo 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

La recourante reproche au premier juge d'avoir considéré que sa cause était dépourvue de chances de succès, sans avoir examiné si le contrat de mariage litigieux était entaché d'un vice de forme, ce qu'elle soutient.

##### **E. 4.1**

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 133 III 614 consid. 5).

- 6/8 -

AC/567/2023 L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.2).

##### **E. 4.2**

La validité des contrats n'est subordonnée à l'observation d'une forme particulière qu'en vertu d'une prescription spéciale de la loi (art. 11 al. 1 CO). A défaut d'une disposition contraire sur la portée et les effets de la forme prescrite, le contrat n'est valable que si cette forme a été observée (art. 11 al. 2 CO). En vertu de l'art. 184 CC, le contrat de mariage est reçu en la forme authentique et signé par les parties et, le cas échéant, par le représentant légal. La compétence est laissée aux cantons pour déterminer les modalités de la forme authentique sur leur territoire (art. 55 al. 1 Tit.fin. CC). L'exigence de forme s'étend à tous les points objectivement essentiels de l'accord, soit ceux qui sont nécessaires pour individualiser le contrat; ce sont les points qui doivent être réglés par les parties, faute de quoi il existe une lacune dans le contrat que le juge ne peut combler. L'acte doit en

particulier désigner les parties au contrat et, le cas échéant, leurs représentants (ATF 111 II 143 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_651/2010 du 17 janvier 2011, consid. 5.2.1; XOUDIS, Commentaire romand, Droit des obligations I, n. 25 ad art. 11 CO). A Genève, l'art. 12 LNot dispose que tous les actes doivent énoncer: les nom et lieu de résidence du notaire qui les reçoit, le lieu où l'acte est dressé, la date, consistant dans la mention de l'année, du mois et du jour, les prénoms, nom, profession, nationalité et domicile des parties et, s'il y a lieu, des témoins, la raison sociale exacte des personnes morales, et en outre, pour les actes enregistrés par le registre foncier, la date de naissance et la filiation paternelle et maternelle ainsi que d'autres indications éventuelles exigées par le droit fédéral. Il y a vice de forme lorsque la forme légale telle que prescrite n'a pas été observée ou si l'acte, fait en la forme prescrite, ne contient pas tous les points soumis à cette forme. Le contrat ainsi vicié est frappé de nullité absolue (XOUDIS, op. cit., n. 32-33 ad art. 11 CO). Le juge tient compte d'office de la nullité pour vice de forme (art. 57 CPC), qui ne doit toutefois pas heurter le principe de la bonne foi et l'interdiction de l'abus manifeste de droit (art. 2 CC). De jurisprudence constante, le juge décide s'il y a abus de droit selon les circonstances concrètes et non sur la base de principes rigides (ATF 140 III 200 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_573/2016 du 19 septembre 2017, consid. 5.1). Il convient aussi de tenir compte de l'attitude des parties lors de la conclusion du contrat et par la suite, notamment si la partie, qui invoque la nullité, adopte une attitude contradictoire constitutive d'un abus de droit (ATF 112 II 107 consid. 3b; 135 III 162

- 7/8 -

AC/567/2023 consid. 3.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_573/2016 précité, consid. 5.2.3; XOUDIS, op. cit., n. 36-37 ad art. 11 CO).

### **E. 4.3**

En l'espèce, la recourante ne conteste pas que le contrat de mariage a été établi en la forme authentique et par-devant un notaire. Elle soutient toutefois que l'acte serait vicié et devrait donc être considéré comme nul, son identité figurant sur ce document n'ayant pas été reproduite correctement. Le nom inscrit dans le contrat de mariage, soit A\_\_\_\_\_, ne correspond effectivement pas au nom de la recourante selon le certificat de famille produit, ni à son nom de jeune fille, qui était A\_\_\_\_\_. Il apparaît toutefois difficile de soutenir que le contrat serait entaché d'un vice de forme, dans la mesure où la recourante admet avoir personnellement apposé sa signature sur le document litigieux. Dès lors, quand bien même l'acte comporterait une erreur, il semble a priori facile de faire le rapprochement entre la recourante et la personne visée par l'acte, d'autant que celui-ci fournit clairement toutes les indications nécessaires à l'établissement de son identité (profession, nationalité, date de naissance, domicile, filiation paternelle et maternelle). La recourante ne soutient du reste pas que ces autres éléments seraient erronés. Le notaire doit quant à lui connaître le nom, l'état, la demeure et la capacité civile des parties avant la conclusion de tout acte notarié (cf. art. 14 ab initio LNot). Le fait que l'acte litigieux ait été signé par un notaire, en présence des parties, et authentifié par un sceau officiel, est de nature à convaincre que le notaire a pris les dispositions nécessaires pour s'assurer que les comparants, dont la recourante, avaient bien compris le contenu et la portée de l'acte qu'ils signaient. En invoquant la retranscription incorrecte de son nom sur le contrat de mariage au moment où la séparation judiciaire est engagée, alors qu'elle ne soutient pas être complètement analphabète et qu'elle aurait donc pu – et dû – relever l'informalité dénoncée au moment de la conclusion de l'acte, la recourante adopte au surplus un comportement contradictoire, qui ne mérite pas d'être

protégé. Le moyen est ainsi mal fondé et ne saurait modifier l'appréciation selon laquelle l'action envisagée par la recourante semble dépourvue de chances de succès.

#### **E. 4.4**

Comme relevé ci-dessus, la recourante ne critique par ailleurs pas le raisonnement de l'autorité précédente selon lequel elle n'apparaît pas fondée à se prévaloir d'une erreur essentielle, au sens des art. 23 et 24 CO, en relation avec la conclusion du contrat de mariage litigieux, notamment s'agissant du délai d'invalidation applicable. Partant, le recours sera rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

#### **E. 5**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

AC/567/2023 PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :

Rejette le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 6 mars 2023 par la vice-présidence du Tribunal de première instance dans la cause AC/567/2023, dans la mesure de sa recevabilité. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Etude de Me Liza SANT'ANA LIMA (art. 137 CPC). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La vice-présidente : Verena PEDRAZZINI RIZZI

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.